



**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 décembre 2024**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

**N° 31**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés :** Mme Stéphanie PERRIER par M. Clément VERGNE, M. Stéphane BERTHOMIER par Mme Sandy LACROIX, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Fabrice MARTHON, Mme Yvette FOURNIER par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS.

**Etait absent :** M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention de forfait communal - Classe sous contrat d'association - liant la Ville de Tulle et l'OGEC/Ecole Sainte-Marie**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget Ville,
- Considérant qu'une convention liant la Ville de Tulle et l'OGEC/Ecole Sainte-Marie et ayant pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'Ecole Sainte-Marie par la Commune de Tulle est établie depuis de nombreuses années,
- Considérant que ce financement constitue le forfait communal,
- Considérant, cette convention étant arrivée à échéance, qu'il convient de conclure une nouvelle convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1- **Approuve** la convention de forfait communal - Classe sous contrat d'association - liant la Ville de Tulle et l'OGEC/Ecole Sainte-Marie. Ladite convention est conclue pour 5 ans et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 2- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.
- 3- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
Le Maire  
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 16 DEC. 2024  
Date et ref de l'accusé de réception : 16 DEC. 2024

D31 - 12122024

<b>Convention de forfait communal</b> <b>Classes sous contrat d'association</b>
--

Entre

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard Combes, dûment habilité par délibération du 12 décembre 2024,

D'une part

Et

L'OGEC/Ecole Sainte-Marie, représentée par sa Présidente, Madame Laure DENONAIN, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant une jouissance des biens immeubles et des biens meubles et par Madame Emmanuelle MATRAY, Chef d'établissement de l'Ecole Sainte-Marie

D'autre part

- Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
- Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7,
- Vu le contrat d'association conclu le 16 mars 1970 entre l'Etat et l'Ecole Sainte-Marie Jeanne d'Arc

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'Ecole Sainte-Marie par la commune de Tulle, ce financement constitue le forfait communal.

**Article 2 – Montant de la participation communale**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour des classes primaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Tulle (Maternelles et élémentaires distinctement ou un coût moyen).

Pour l'année 2024, année de référence, le forfait par élève sera de 1 354,38 € pour les élèves de maternelle et de 1 231,48 € pour les élèves de primaire.  
(Ce forfait évoluera avec le même indice d'évolution que le coût de la vie).

Le montant du forfait communal sera effectué par un versement bisannuel de la commune de Tulle, égal au coût de l'élève du public maternelle et/ou élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'Ecole Sainte-Marie (conformément au choix opéré à l'article 3 ci-dessous).

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville de Tulle et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC/Sainte-Marie.

### **Article 3 – Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte tous les enfants (des classes maternelles et élémentaires) dont les parents sont domiciliés à Tulle inscrits à la rentrée scolaire de septembre

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

### **Article 4 – Modalités de versement**

La participation de la commune de Tulle aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement bisannuel.

### **Article 5 – Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L 422-8 du Code de l'Education, l'OGEC Sainte-Marie invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Sainte-Marie à la Ville de Tulle**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée

- Une copie de deux documents adressés à la Trésorerie Générale à savoir :
  - o Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – Ref : GS-DFRR
  - o Le tableau des synthèses des résultats analytiques – Ref : GS-CFRA

### **Article 7 - Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

### **Article 8 - Durée**

La Présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision sur le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La prise d'effet de cette convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tulle, le.....2024

**Pour la Ville de Tulle**

**Le Maire  
Bernard COMBES**

**Pour L'OGEC/Sainte-Marie**

**La Présidente  
Laure DENONAIN**

**Le chef d'établissement  
Emmanuelle MATRAY**